



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires  
relatif aux évolutions réglementaires applicables à la société GRISS EMERSON  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ARMENTIERES**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 L.513-1, R.512-31, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 R.513-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées des rubriques 2560 et 2565 pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n°2013-1301 du 27 décembre 2013, n°2006-646 du 31 mai 2006 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées de la rubrique 2560 pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en supprimant la rubrique 2920 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées de la rubrique 2565 pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1998 autorisant la société GEC ALSTHOM SAPAG à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'ARMENTIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre préfectorale du 29 septembre 1999 donnant acte du changement de raison sociale de la société GEC ALSTHOM SAPAG, avenue Pierre Brossolette à ARMENTIÈRES, au profit de la société GRISS, rachetée le 28 avril 2017 par le groupe EMERSON ;

Vu la demande du 21 avril 2023 présentée par la société GRISS, dont le siège social est situé 8 Avenue Pierre Brossolette 59280 ARMENTIERES en vue de mettre à jour la situation administrative de son site situé à la même adresse ;

Vu le dossier à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 6 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 novembre 2023 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 27 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation exploitée à ARMENTIERES par la société EMERSON relève désormais du régime de l'enregistrement au regard des rubriques n°2560 et n°2565 de la nomenclature des installations classées ;
2. cette modification de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par les décrets susvisés ;
3. il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société GRISS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8 Avenue Pierre Brossolette 59280 ARMENTIERES. est tenue pour la poursuite d'exploitation de son installation établie Avenue Pierre Brossolette de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 susvisé demeure applicable à l'établissement EMERSON.

Par ailleurs, l'article 3 du présent arrêté préfectoral modifie les chapitres suivants de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 :

### Article 3 – Modifications

Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	caractéristiques de l'installation	rubrique de classement	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <a href="#">3230-a</a> ou <a href="#">3230-b</a> .  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1.Supérieure à 1000 kW (E)	La puissance de l'ensemble des machines est de 2330 kW	2560.1	E

<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des <a href="#">rubriques 2563, 2564, 3260</a> ou <a href="#">3670</a>.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant</p> <p>a) Supérieur à 1500 l (E)</p>	<p>Le volume des cuves de traitement est de 5300 litres</p>	<p>2565.2.a</p>	<p>E</p>
<p>Emploi de matières abrasives.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> <p>(D)</p>	<p>La puissance totale des machines installées est de 85,2 kW</p>	<p>2575</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>La puissance thermique nominale totale de des chaudières et des rampes de chauffage est de <b>5 022 kW</b></p>	<p>2910.A.2</p>	<p>DC</p>
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : DC</p>	<p>Quantité maximale mise en œuvre : 60 kg / Jour</p>	<p>2940.2.b</p>	<p>DC</p>
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes</p>	<p>Quantité maximale présente dans l'installation : 2,13 tonnes</p>	<p>4130.2.b</p>	<p>D</p>

D : Installations soumises à déclaration

DC : installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques effectués par un organisme agréé /

E : installations soumises à enregistrement

Article 3.2 Les articles 12.5.2 et 15.7.3 « tunnel de polymérisation » de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1998 sont supprimés.

Article 3.3 L'article 12.6 « cabine de peinture liquide » de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 est modifié comme suit :

La cabine de peinture doit être équipée d'un système de captation des gaz et vapeurs, dont l'évacuation doit se faire de telle manière que le voisinage n'en soit pas importuné.

La consommation de peinture liquide et de diluant est limitée à : 60kg/jour.

Article 3.4 Le tableau de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 « constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés » est remplacé par le tableau suivant :

	Puissance thermique en MW des chaudières	Combustibles	Observations
Générateur n°1	0,39	GN	Cuisson poudre
Générateur n°2	0,25	GN	Désolvatation
Générateur n°3	2,1	GN	Essais
Générateur n°4	0,19	GN	Chauffage
Générateur n°5	0,1	GN	Chauffage

Le tableau de l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 « cheminées » est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en mètres	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduits n°1 et n°2	10	1	1200	4
Conduit n°3	10	2	1200	4
Conduit n°4	10	3	5200	4
Conduit n°5	10	4	500	4
Conduit n°6	10	5	320	2

Le tableau de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 « nature des déchets produits » est remplacé par le tableau suivant :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
12 01 09	Huiles d'usinage	10 tonnes	E.IS
12 01 01	Chutes de métaux	100 tonnes	E.VAL
08 01 11	Boues de peinture	1 tonne	E.IF
11 01 05 / 16 03 05	Bains usés	4 tonnes	E.IS
15 01 01	Papier/carton	30 tonnes	E.VAL
15 01 03	Bois	40 tonnes	E.VAL
20 03 01	Déchets ménagers	25 tonnes	E.DC2
20 03 04	Boues de curage	25 tonnes	E.REG

#### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune d'ARMENTIERES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ARMENTIÈRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

